

Projet de fusion par absorption de GILBERT SERVICES

par la GILBERT PHARMA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- GILBERT SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de EUR 1 000,00,
Dont le siège social est situé avenue du Général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair (14200),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 790 154 785,

Représentée par la société FINANCIERE BATTEUR, société par actions simplifiée au capital de EUR 5 000 000,00, dont le siège social est situé avenue du Général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair (14200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 348 974 346, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Laurent BATTEUR, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **GS** » ou
la « **société absorbée** »,

DE PREMIERE PART,

ET

- GILBERT PHARMA

Société par actions simplifiée au capital de EUR 12 193 448,
Dont le siège social est situé avenue du Général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair (14200),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 921 919 940,

Représentée par la société FINANCIERE BATTEUR, société par actions simplifiée au capital de EUR 5 000 000,00, dont le siège social est situé avenue du Général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair (14200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 348 974 346, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Laurent BATTEUR, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **GPH** » ou
la « **société absorbante** »,

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LIENS ENTRE LES SOCIETES

GPH détient à ce jour 100 % des titres de GS.

La société FINANCIERE BATTEUR susmentionnée est Présidente de GPH et de GS.

B - CARACTERISTIQUES DE GPH ET DE GS

1) Caractéristiques de GPH

GPH est une société par actions simplifiée immatriculée le 02 Décembre 2022 pour une durée de 99 ans.

L'exercice comptable et fiscal de GPH commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le capital de GPH s'élève à 12 193 448 euros, divisé en 12 193 448 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

À la date des présentes, GPH ne détient aucune action de son propre capital.

En outre, GPH n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 12 193 448 actions composant son capital, ni aucune obligation, ni aucune part bénéficiaire.

L'objet de GPH, tel que mentionné à l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

«

- *l'acquisition, la prise d'intérêts par tous moyens, notamment par voie d'apport, de fusion, de participation, de souscription d'actions, de parts ou d'obligations, la gestion des titres des filiales ou des participations dans toutes sociétés, groupements ou autres dont l'objet se rattache directement ou indirectement à la commercialisation et/ou fabrication, sous toutes leurs formes, de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, chimiques, d'hygiène, cosmétiques, de désinfection ou phytosanitaires, aux activités et prestations qui s'y rapportent ou en découlent, à l'achat et la distribution de tous produits,*
- *la rétrocession en tout ou partie de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres de placement,*
- *l'animation effective du groupe de sociétés dont la Société est la société-mère, la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales,*
- *tous conseils, études, assistance et prestations de services diverses*
- *la direction de sociétés, la gestion, l'organisation, l'animation financière et commerciale de ses filiales,*
- *d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, de conseil pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes. ».*

Il n'existe pas d'instance représentative du personnel au sein de GPH.

2) Caractéristiques de GS

GS est une société par actions simplifiée immatriculée le 27 Décembre 2012 pour une durée de 99 ans.

L'exercice comptable et fiscal de GS commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le capital de GS s'élève à 1 000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

À la date des présentes, GS ne détient aucune action de son propre capital.

En outre, GS n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 100 actions composant son capital, ni aucune obligation, ni aucune part bénéficiaire.

L'objet de GS, tel que mentionné à l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

«

- *tous conseils, études, analyses, assistance et/ou prestations de services notamment mais non exclusivement en matière de gestion administrative, comptable, financière, contrôle de gestion, achats, approvisionnements, moyens généraux, juridique, ressources humaines, administration des ventes, système d'information, développement web, création graphique,*
- *et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, civiles, commerciales, économiques, financières, juridiques, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe. ».*

Il n'existe pas d'instance représentative du personnel au sein de GS.

C. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION PAR ABSORPTION

Le présent projet de fusion par absorption de GS par GPH s'inscrit dans la logique des opérations de restructuration interne du Groupe - de sociétés - GILBERT dont GPH et GS font partie.

L'objectif consiste à rationaliser les activités du Groupe GILBERT.

Par décisions d'associée unique respectives de GPH et de GS en date du 19 Décembre 2024 :

- GPH a notamment, conformément aux stipulations de ses statuts, arrêté et approuvé les termes du présent projet de fusion par absorption et a conféré à sa Présidente tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à toute personne de son choix, aux fins de signer le présent projet de fusion par absorption ; et
- GS a notamment, conformément aux stipulations de ses statuts, arrêté et approuvé les termes du présent projet de fusion par absorption et a conféré à sa Présidente tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à toute personne de son choix, aux fins de signer le présent projet de fusion par absorption.

D - DIVERS

Aucune des sociétés parties au présent projet de fusion par absorption ne fait appel publiquement à l'épargne.

CECI EXPOSE ET EN VUE DE LA FUSION, SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE L.236-11 DU CODE DE COMMERCE, DE GS ET DE GPH PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA PREMIERE PAR LA SECONDE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE I- BASES DE LA FUSION PAR ABSORPTION

A - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de GPH et GS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis et arrêtés au 31 Décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, approuvés le 11 juin 2024.

Les derniers comptes de GPH et GS étant clos depuis plus de 6 mois, GPH et GS ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes, une situation comptable intermédiaire au 30 Septembre 2024, soit une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de fusion par absorption.

B - VALEUR D'APPORT

GPH et GS déclarent être imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

GPH contrôlant GS, GPH et GS sont donc sous contrôle commun. En conséquence, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (Plan Comptable Général articles 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 Décembre 2023.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, étant précisé que cette situation capitalistique ne sera pas modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion par absorption.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

C - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

GPH sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et, le cas échéant, immobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par absorption. GPH sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

La fusion par absorption objet du présent projet de fusion par absorption sera réalisée définitivement lors de la constatation, par l'associée unique de la société absorbante, de l'absence d'opposition des créanciers (date d'effet au plan juridique) et prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2025 (date d'effet au plan comptable et fiscal).

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives (notamment tous les accroissements, tous les droits, tous les investissements nouveaux, tous les risques, tous les profits, tous les frais généraux, toutes les charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés) qui seront faites depuis le 1^{er} Janvier 2025 par la société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} Janvier 2025, date d'effet de la fusion par absorption objet du présent projet de fusion par absorption, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} Janvier 2025, date d'effet de la fusion par absorption objet du présent projet de fusion par absorption, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

CHAPITRE II- NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Laurent BATTEUR, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre la société absorbée et la société absorbante, au moyen de l'absorption de la société absorbée par la société absorbante, fait apport à la société absorbante, au nom et pour le compte de la société absorbée, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société absorbée, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 Décembre 2023, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion par absorption, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être intégralement dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus concernant l'apport des éléments de passifs ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

A - DETERMINATION DE L'ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE (cf. Annexe)

L'actif apporté par la société absorbée comprenait, au 31 Décembre 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après évalués à leur valeur comptable.

Immobilisations nettes	Créances	Disponibilités	TOTAL ACTIF APORTE
60 €	661 609 €	12 512 €	674 181 €

D'une manière générale, les présents apports à titre de fusion par GS à GPH comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion par absorption, sans exception ni réserve.

B - DETERMINATION DU PASSIF APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE (cf. Annexe)

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant, au 31 Décembre 2023, est évalué ci-après à sa valeur comptable.

Autres fonds propres	Provisions pour risques	Dettes financières	Dettes d'exploitation	Dettes diverses	TOTAL PASSIF APORTE
	-	22 358 €	606 175 €	3 431 €	631 964 €

Comme énoncé ci-dessus, il est rappelé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus concernant l'apport des éléments de passifs ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

La détermination de l'actif net apporté par la société absorbée est récapitulée dans le tableau ci-après.

Actif apporté	Passif apporté	ACTIF NET APORTE
674 181 €	629 531 €	42 217€

D – ENGAGEMENT HORS BILAN

Il n'existe aucun engagement hors bilan.

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

A - EN CE QUI CONCERNE GPH

Les présents apports à titre de fusion sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que Monsieur Laurent BATTEUR, ès qualités, représentant de GPH, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) GPH deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (notamment de tous biens, droits, éléments corporels et incorporels, etc.), dans l'état dans lequel il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité ni élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation,
- 2) GPH exécutera notamment tous traités, marchés et/ou conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que notamment toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques comprenant notamment les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière,
- 3) GPH se conformera aux lois, règlements, décrets, arrêtés et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion par absorption objet du présent projet de fusion par absorption, de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls,
- 4) GPH sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée,
- 5) GPH supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion par absorption,
- 6) GPH aura, le cas échéant, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion par absorption, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux,

7) GPH sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions,

8) GPH continuera les éventuels contrats de travail en cours, sans modification et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail. De plus, GPH s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} Janvier 2024, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280),

9) GPH fera figurer a passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés transférés par l'opération de fusion par absorption (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70), et

10) au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de commerce, GPH devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les présents apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent projet de fusion par absorption.

2) Le représentant de la société absorbée, ès qualités, s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

3) Le représentant de la société absorbée, ès qualités, s'oblige, notamment, et oblige la société absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports à titre de fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

4) Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion par absorption, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

5) Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion par absorption, des prêts accordés à la société absorbée.

6) Le représentant de la société absorbée, ès qualités, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent projet de fusion par absorption.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

**CHAPITRE IV- REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE
ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL
MALI/BONI DE FUSION**

A- REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent projet de fusion par absorption, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

L'opération de fusion par absorption de la société absorbée par la société absorbante ne donnera donc lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et, corrélativement, à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

B- ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante détenant la totalité des titres composant le capital social de la société absorbée, la fusion par absorption objet du présent projet de fusion par absorption ne donnera pas lieu à une augmentation du capital social de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

C- DETERMINATION DU MALI/BONI DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable des titres de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante constituera un boni de fusion.

La détermination du boni de fusion est récapitulée dans le tableau ci-après.

Actif net apporté	Valeur nette comptable des titres de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante	Boni de fusion
42 217 €	1 000 €	41 217 €

Le boni de fusion de 41 217 euros sera comptabilisé en produit financier.

CHAPITRE V- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associée unique de la société absorbante qui constatera l'absence d'oppositions des créanciers et, par voie de conséquence, la réalisation définitive de la fusion par absorption.

Du fait de la reprise par la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI- CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive suivante :

- constatation par l'associée unique de GPH de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai prévu par l'article R.236-11 du Code de commerce.

Etant précisé ici que, par application de l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par absorption par l'associée unique de la société absorbée, filiale à 100% de la société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion par absorption pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Il est précisé que le présent projet de fusion par absorption sera automatiquement caduc si la condition suspensive susvisée n'est pas remplie au plus tard le 31 Décembre 2025.

CHAPITRE VII- DECLARATIONS

Monsieur Laurent BATTEUR, au nom de la société absorbée qu'il représente ès qualités, déclare :

- que la société absorbée n'est pas et n'a jamais été mise en état de cessation des paiements, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- que la société absorbée n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante après inventaire,
- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée à la date du 31 Décembre 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 31 Décembre 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, ni aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues,
- qu'il est dûment autorisé par la société absorbée à la représenter,
- que depuis le 31 Décembre 2023, il n'a été fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante, ni pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, ni procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant, et
- que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

Monsieur Laurent BATTEUR, au nom de la société absorbante qu'il représente ès qualités, déclare :

- que la société absorbante n'a jamais été mise en état de cessation des paiements, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- que la société absorbante dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent projet de fusion par absorption, et
- qu'il est dûment autorisé par la société absorbante à la représenter.

CHAPITRE VIII- REGIME FISCAL

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée, ès qualités, au nom de chacune des sociétés que chacun représente, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des présents apports à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée, ès qualités, au nom de chacune des sociétés que chacun représente, obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des stipulations ci-avant, la fusion par absorption prendra rétroactivement effet au plan comptable et fiscal au 1^{er} Janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de GS, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de GPH.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion par absorption constitue une opération de restructuration interne. Les présents apports à titre de fusion seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 1^{er} Janvier 2025 et ce, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée, ès qualités, au nom de chacune des sociétés que chacun représente, déclarent soumettre la présente fusion par absorption au régime de faveur prévu aux articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts.

La présente opération de fusion par absorption étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

A cet effet, la société absorbante prend notamment l'engagement :

- de reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
- de reprendre à son passif, si elle existe, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, 15%, 18%,19% ou 25% qui aurait été constituée dans les comptes de la société absorbée ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ainsi que les provisions réglementées comptabilisées, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-30-20190109),
- de reprendre à son passif, si elle existe, la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée a choisi de maintenir à son bilan,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration, le cas échéant, des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les conditions fixées par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, le cas échéant, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30- 20-20200415),
- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et, le cas échéant, de reprendre, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 Décembre 2013 ainsi que, le cas échéant, les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurances,
- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures, et
- de reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée.

Plus généralement, les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des présents apports à titre de fusion.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services intervenant dans le cadre d'une transmission

à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée et, à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Conformément aux dispositions de l'article 287 du Code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante s'engagent à mentionner, sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission.

Le crédit de TVA ou la TVA à payer de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

D - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société absorbante déclare reprendre à son compte, s'il y a lieu, l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction.

En effet, conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion par absorption étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er Janvier 2024, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

E - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

F - PROVISION POUR INVESTISSEMENT

La société absorbante reconstituera, s'il y a lieu, la provision pour investissement au passif de son bilan.

La société absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société absorbée pour l'emploi de cette provision.

G - ENREGISTREMENT

Conformément au I de l'article 810 du Code général des impôts, les actes y compris ceux qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passible de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

En vertu du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 23 mai 2020, l'exonération des droits d'enregistrement s'applique également aux fusions ou scissions entre sociétés «mère» et «filles» ou entre sociétés «sœurs» qui ne donnent pas lieu à échange de parts ou d'actions.

CHAPITRE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion par absorption.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, la société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion par absorption, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

C - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion par absorption, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

D - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent projet de fusion par absorption et de ses suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés absorbante et absorbée, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

E - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Hérouville-Saint-Clair,
Le 20 Décembre 2024
En 4 exemplaires originaux, dont :
- 2 pour les dépôts au Greffe,
- 1 pour chaque partie.



Monsieur Laurent BATTEUR
Représentant de GS



Monsieur Laurent BATTEUR
Représentant de GPH

ANNEXE
au projet de fusion par absorption de
GS par GPH

Actif et passif apportés par la société absorbée
(comptes annuels de GS arrêtés au 31 Décembre 2023)

GILBERT SERVICES

Bilan - Actif

Déclaration au 31/12/2023

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2023	31/12/2022
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	60		60	
ACTIF IMMOBILISE	60		60	
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	654 694		654 694	601 000
Autres créances	6 915		6 915	354
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres :)				
Disponibilités	12 512		12 512	13 336
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	674 121		674 121	614 690
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	674 181		674 181	614 690



Rubriques	31/12/2023	31/12/2022
Capital social ou individuel (dont versé : 1 000)	1 000	1 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	100	100
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	14 268	9 586
Report à nouveau		-4 417
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	26 850	9 100
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	42 218	15 368
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financiers divers (dont empr. participatifs)	22 358	24 470
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	44 955	39 682
Dettes fiscales et sociales	561 218	528 952
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	3 431	6 218
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	631 963	599 323
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	674 181	614 690

Rubriques	France	Exportation	31/12/2023	31/12/2022
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	2 460 176		2 460 176	2 610 584
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	2 460 176		2 460 176	2 610 584
Production stockée				
Production immobilisée				911
Subventions d'exploitation			8 215	12 624
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			3 188	1 970
Autres produits				
PRODUITS D'EXPLOITATION			2 471 579	2 626 088
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			261 813	287 404
Impôts, taxes et versements assimilés			55 762	68 602
Salaires et traitements			1 428 837	1 536 034
Charges sociales			688 463	717 342
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immo. : dot. aux amort. (Dont amort. fonds. commercial)				
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges			551	3 503
CHARGES D'EXPLOITATION			2 435 427	2 612 885
RESULTAT D'EXPLOITATION			36 152	13 203
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			408	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			408	
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			643	954
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			643	954
RESULTAT FINANCIER			-235	-954
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			35 917	12 250

Rubriques	31/12/2023	31/12/2022
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	9 087	3 150
TOTAL DES PRODUITS	2 471 987	2 626 088
TOTAL DES CHARGES	2 445 137	2 616 989
BENEFICE OU PERTE	26 850	9 100

